

Règlement final sur la retenue à la source sur les transferts de certains partenariats : Article 1446 de l'Internal Revenue Code (IRC) des États-Unis

*Considérations pour les investisseurs
institutionnels canadiens*

DECEMBRE 2020





PAR SIMON LEE

Vice-président, Service fiscal

Simon Lee est vice-président, Service fiscal chez CIBC Mellon. Simon est responsable des services-conseils en matière de fiscalité à CIBC Mellon, notamment de la planification et de l'analyse des questions fiscales tout en fournissant à la société des conseils et des points de vue sur des lois fiscales. Il compte à son actif plus de 20 ans d'expérience dans le domaine de l'imposition de services financiers.

Le 7 octobre 2020, le Département du Trésor (Trésor) des É.-U. et l'Internal Revenue Service (IRS) des É.-U. ont publié le règlement final en vertu de l'article 1446(f) de l'Internal Revenue Code (IRC) des É.-U. relativement à la retenue à la source sur un transfert par une personne d'intérêt non américaine dans une société de personnes qui exerce un commerce ou une activité aux États-Unis ou réalise autrement un revenu effectivement lié (Effectively Connected Income, ECI) à un tel commerce ou à une telle entreprise.

Le règlement final conserve l'approche et la structure globales du règlement proposé publié en mai 2019, avec certaines révisions basées sur les commentaires reçus.

Vous trouverez ci-dessous un résumé de certaines des modifications principales :

RETENUES PAR DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES COTÉES EN BOURSE

Les règlements finaux exigent que tout courtier qui effectue un transfert d'intérêt PTP au nom d'un partenaire étranger et qui reçoit le montant réalisé au nom du cédant doit généralement retenir une taxe égale à 10 pour cent du montant réalisé, sous réserve de certaines exceptions.

Les règlements finaux n'exigent pas de retenue de fonds de la part d'un cessionnaire, mais ajoutent plutôt des dispositions imposant une responsabilité pour retenue insuffisante si la société de personnes a émis un avis qualifié incorrect sur lequel les courtiers se sont fiés pour ne pas effectuer la retenue requise.

EXCEPTIONS À LA RETENUE

Les règlements finaux adoptent généralement le cadre du projet de règlement, avec certaines modifications :

1

Attestation de statut de non-étranger – Un courtier peut s'appuyer sur un formulaire W-9 valide ou sur une attestation de substitution pour le cédant en tant que personne des É.-U.

2

Exception de 10 pour cent – Une retenue n'est pas exigée si un avis qualifié est fourni par la société de personnes cotée en bourse indiquant que le gain net qui serait un gain directement lié à une vente théorique de l'actif de la société de personnes cotée en bourse est inférieur à 10 pour cent du gain total.

3

Aucune exception de distribution de revenu courant admissible – Les règlements finaux ont entièrement supprimé l'exception proposée pour la retenue sur les distributions de revenu courant admissible par une société de personnes cotée en bourse, et ont modifié cette règle pour inclure qu'un courtier n'est tenu d'effectuer une retenue que sur la partie d'une distribution attribuable à un montant excédant le revenu net cumulatif, plutôt que le revenu net courant. La société de personnes cotée en bourse devrait identifier cette partie sur un avis qualifié.

4

Produit assujetti à la retenue d'impôt de réserve – Le montant est assujetti à la retenue d'impôt de réserve.

5

Revendication des avantages de la convention – Le cédant certifie qu'il est exonéré d'impôt sur tout gain découlant du transfert en raison d'une convention fiscale entre les États-Unis et un pays étranger. Un formulaire W-8BEN ou W-8BEN-E, selon le cas, peut être utilisé pour faire une telle certification.

6

Exception pour le revenu effectivement lié – Une retenue n'est pas nécessaire si un formulaire W-8ECI valide est fourni et certifie que le cédant est un courtier en valeurs mobilières et que tout gain découlant du transfert d'intérêt de la société de personnes cotée en bourse est effectivement lié à la conduite d'un commerce ou d'une activité commerciale aux États-Unis, sans égard à l'article 864(c)(8).

7

Ne participe pas au commerce ou à une activité commerciale aux États-Unis – Une retenue n'est pas nécessaire si la société de personnes cotée en bourse fournit un avis qualifié attestant qu'elle ne participe pas au commerce ou à une activité commerciale aux États-Unis. Cet avis doit être publié par la société de personnes cotée en bourse au cours de la période de 92 jours se terminant à la date du transfert.

Les règlements finaux conservent l'approche et la structure globales du projet de règlement proposé publié en mai 2019, avec certaines révisions basées sur les commentaires reçus.



INTERMÉDIAIRES NON AGRÉÉS (INA)

Les règlements finaux exigent qu'un courtier retienne la totalité du 10 pour cent du montant réalisé sur les transferts d'intérêts de la société de personnes cotée en bourse lorsqu'ils sont payés à un INA, même dans les situations où l'INA agit au nom de personnes des É.-U. ou étrangères admissibles à une exemption de retenue.



DOCUMENTATION DU STATUT NON ÉTRANGER DU COURTIER

Le projet de règlement comprenait une règle obligeant un courtier à traiter un autre courtier comme une personne étrangère à moins d'obtenir des documents (y compris un certificat de statut non étranger, comme un formulaire W-9) établissant que l'autre courtier est une personne américaine. Les règlements finaux permettent à un courtier de s'appuyer sur la documentation qui lui a déjà été fournie par le courtier bénéficiaire, plutôt que d'exiger de nouveaux documents pour chaque transaction lorsque le même courtier bénéficiaire est utilisé.



DÉTERMINATION PAR LE COURTIER DE LA RETENUE DU COURTIER PRÉCÉDENT

Le projet de règlement comprenait une règle en vertu de laquelle un courtier ne serait pas tenu d'effectuer une retenue sur un montant réalisé à la suite de la vente d'un intérêt de la société de personnes cotée lorsqu'il sait que l'obligation de retenue a été satisfaite par un autre courtier.

Les règlements finaux permettent qu'un courtier agissant à titre d'intermédiaire pour un montant réalisé ne soit pas obligé d'effectuer une retenue sur le montant lorsqu'il reçoit le montant d'un autre courtier, à moins qu'il sache ou ait tout lieu de savoir que le courtier qui a effectué le paiement n'a pas retenu le montant total requis.

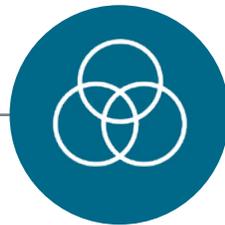
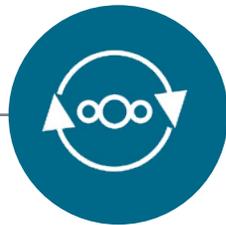
MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLEMENTS EXISTANTS DE L'ARTICLE 1446 RÉGISSANT LES DISTRIBUTIONS DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES COTÉE

Les règlements finaux exigent qu'une société de personnes cotée fournisse un avis qualifié à tout détenteur inscrit qui est un prête-nom pour une distribution. Si un prête-nom ne peut pas déterminer le statut d'un partenaire en tant que société, aux fins de la règle de retenue par défaut, le prête-nom doit utiliser le taux le plus élevé des taux suivants : (1) le taux de retenue applicable à une personne étrangère qui est une société, et (2) le taux de retenue applicable à une personne étrangère qui n'est pas une société, sans égard à toute réduction au titre du traité disponible.

Les règlements finaux permettent à un courtier d'effectuer une retenue en vertu de l'article 1446(a), en fonction de la documentation spécifique du bénéficiaire fournie par un IA. Les règlements finaux exigent qu'un IA ou une succursale américaine qui agit à titre de prête-nom, en vertu de l'article 1446(a), pour une distribution effectuée par une société de personnes cotée, assume toutes les autres responsabilités de retenue requises en ce qui concerne la distribution.



Les dispositions dans ces règlements finaux concernant les transferts d'intérêts de la société de personnes cotée s'appliqueront généralement aux transferts effectués à compter du 1er janvier 2022.



DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions de ces règlements finaux concernant les transferts d'intérêts de la société de personnes cotée s'appliqueront généralement aux transferts effectués à compter du 1er janvier 2022. De même, les dispositions de ces règlements qui s'appliquent à l'IA s'appliqueront à compter du 1er janvier 2022.

Les différentes règles qui s'appliquent aux sociétés autres que les sociétés de personnes cotées vont au-delà du champ d'application de cet article, car les courtiers n'ont aucune obligation de retenue ou de déclaration.

CIBC Mellon n'est pas en mesure de fournir des conseils fiscaux, et ce document est fourni à titre informatif seulement, afin de soutenir les clients lorsqu'ils consultent leurs conseillers juridiques, fiscaux et de conformité en ce qui concerne leurs obligations spécifiques. Si vous avez des questions concernant le rôle de CIBC Mellon en tant que fournisseur de services d'actifs, n'hésitez pas à communiquer avec votre gestionnaire des relations.



Pour plus d'information

Veillez consulter les règlements finaux publiés sur [le site Web de l'IRS](#) ou communiquez avec votre directeur des relations, votre directeur de service ou le service des communications d'entreprise à corporate_communications@cibcmellon.com ou appelez-nous au 416 643-5000.

CIBC MELLON

➤ UNE COENTREPRISE DE BNY MELLON ET CIBCSM

www.cibcmellon.com

© 2020 CIBC Mellon. CIBC Mellon est un utilisateur autorisé de la marque de commerce CIBC et de certaines marques de commerce de BNY Mellon. CIBC Mellon est la marque d'entreprise de la Compagnie Trust CIBC Mellon et de la société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, et peut être utilisée comme terme générique pour désigner l'une de ces sociétés ou ces deux sociétés.